

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Text in English and French.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Texte en anglais et en français.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1826.

Bill (from the Legislative Council) for improving the condition and quality of Grain raised and sold in *Lower-Canada*.

[Received and read the first time, Friday, 10th March 1826.]

[Second reading, Saturday, 11th March 1826.]

1826.

Bill (du Conseil Législatif) pour améliorer la condition et la qualité du Grain du cru du *Bas-Canada* et vendu en icelui.

Reçu et lu pour la première fois, Vendredi, 10 Mars 1826.]

[Seconde lecture, Samedi, 11 Mars 1826.]

Bill (from the Legislative Council) for improving the condition and quality of Grain raised and sold in *Lower-Canada*.

Preamble.

WHEREAS the foul state in which Grain and especially Wheat raised in *Lower-Canada* is brought to market is highly prejudicial to the Agriculture and Commerce of this Province, by its tendency to promote indolence and fraud and to injure the character thereof; and whereas it would tend to improve the condition and quality of the Grain so raised, if the several species thereof were sold at standard rates of weight per minot: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower-Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of the Act passed in the Parliament of *Great Britain*, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,' and for making further provision for the Government of the said Province: And it is hereby enacted by the authority of the same that from and after the first day of January which will be in the Year of Our Lord one thousand eight hundred and twenty-seven, whensoever and wheresoever there is not a special agreement to the contrary, Grain the production of this Province shall be sold therein at the following rates of weight (*avoir du poids*) which shall be considered and held to represent a minot of the several species of Grain respectively herein-after-mentioned, and so in proportion for the whole quantity thereof at any time so sold, that is to say:—
Wheat sixty-two pounds, Rye fifty-six pounds, Barley fifty pounds, Pease sixty-eight pounds, Oats forty pounds.

Rates of Weight of Wheat and other Grain in this Province established.

Wheat of less weight than 58lbs not considered merchantable.

Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that Wheat of the production of this Province, if of a less weight than fifty-eight pounds (*avoir du poids*) per minot of measurement shall be and hereby is declared to be unmerchantable, and no purchaser shall be obliged to receive the same unless at a price to be agreed upon between the parties: Provided always that nothing in this Act contained shall extend or to be construed to extend to the delivery of any Grain by weight except in cases of purchase and sale.

Bill (du Conseil Législatif) pour
améliorer la condition et la qua-
lité du Grain du cru du *Bas-*
Canada et vendu en icelui.

VU que l'état sale dans lequel le Grain et particulièrement le Bled du cru du *Bas-Canada* est apporté au Marché, est très préjudiciable à l'Agriculture et au Commerce de cette Province, en ce qu'il tend à promouvoir l'indolence et la fraude et à faire tort à son Caractère : Et vû que ce serait tendre à améliorer la condition et la qualité du Grain du cru comme susdit, si les différentes espèces d'icelui étaient vendus aux Taux d'un poids d'étalon fixé par minot : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite province* : Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le premier jour de Janvier qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent vingt-sept, toutes fois et partout ou il n'y aura pas un accord spécial au contraire, le Grain du cru de cette Province sera vendu en icelle aux Taux du poids (avoir du poids) d'étalon suivant, et sera considéré être et représenter un Minot des différentes espèces de Grain ci-après mentionnés respectivement, et ainsi en proportion pour toute quantité d'icelui ainsi vendue en aucun tems, savoir ; Le Bled, soixante-deux livres ; le Seigle, cinquante-six livres ; l'Orge, cinquante livres ; les Pois, soixante-huit livres ; l'Avoine quarante livres.

Préambule.

Etablissement des Taux du Poids du Bled et autres Grains en cette Province.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Bled du Crû de cette Province qui pèsera moins que cinquante-huit livres, avoir du poids, par mesure d'un Minot, sera et il est par le présent déclaré être non Marchand, et aucun acheteur ne sera tenu de le recevoir à moins que ce ne soit à un prix convenu entre les parties, Pourvû toujours que rien de contenu dans cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à obliger de livrer le Grain au poids, excepté dans le cas d'Achat et de Vente.

Le Bled pesant moins de 58liv. ne sera pas considéré marchand.

Proviso.